



REPUBLIQUE DU BENIN  
MINISTERE DE LA SANTE

BP 164

BENIN

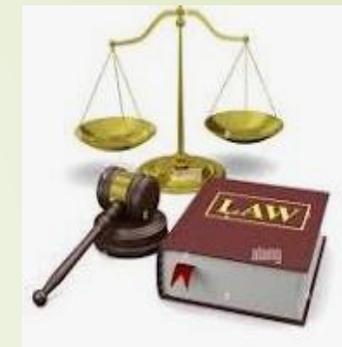
Tél. +229 23 82 15 43/ 23 82 12 43

[Email\(MS\)sante.infos@gouv.bj](mailto:sante.infos@gouv.bj)

[Site web: www.sante.gouv.bj](http://www.sante.gouv.bj)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO



# Présentation de la loi N°2022-04 du 16/02/2022 sur l'Hygiène Publique en République du Bénin

Mission d'assistance conseil aux communes

Septembre 2024

# Objectif général

Partager avec les élus locaux et autres participants le contenu de la loi en vue de son appropriation pour une meilleure application



# Objectifs spécifiques

- ❖ Présenter les différentes rubriques de la loi
- ❖ Exposer ses dispositions et les mesures prévues en cas de non respect desdites dispositions

# POURQUOI UNE TELLE LOI?

- ❑ La loi a pour objectif **de préserver et promouvoir la santé des populations**
- ❑ C'est une loi qui régleme l'hygiène publique au Bénin;
- ❑ Elle a été délibérée et adoptée à la séance du 20 janvier 2022 par l'Assemblée Nationale du Bénin;
- ❑ Elle a été promulguée par le Président de la République le 16 février 2022

# OSSATURE DE LA LOI

- ❑ Elle comporte au total
  - ❑ **Cinq(05) titres**
  - ❑ **Vingt-et-quatre (24) chapitres et**
  - ❑ **Cent quatre-vingt-six (186) articles.**



# **Titre I: DISPOSITIONS GENERALES**



# Chapitre I: Des définitions

- Il contient un seul article (premier article de la loi) qui est essentiellement basé sur les définitions de quelques terminologies clés sur l'hygiène publique.



## Chapitre II : De l'objet et du champ d'applications

- Il comporte également un seul article (article 2), il présente l'objet et le champ d'application de ladite loi. Comme champ d'application nous pouvons citer :



# Les champ d'applications de la loi

- l'hygiène sur les voies et les places publiques ;
- l'hygiène des piscines et des baignades ;
- l'hygiène des habitations ;
- l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'hygiène de l'eau ;
- l'hygiène des installations industrielles et commerciales ;
- l'hygiène des établissements des différents ordres d'enseignement et des établissements sanitaires ;



# Les champ d'applications de la loi

- l'hygiène des enceintes carcérales ;
- l'hygiène des bâtiments publics ;
- l'hygiène du milieu naturel ;
- l'hygiène menstruelle ;
- l'hygiène sonore ;
- l'hygiène des morgues ;
- l'hygiène des cimetières.

## Chapitre III : Les dispositions communes

- ❑ Elles sont décrites à travers quatre(04) articles (article 3 à 7),
- ❑ Elles disent clairement qu'il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique.
- ❑ Les pouvoirs et responsabilités des agents publics dans l'application de la loi sont précisées ( visites, inspections, contrôle ainsi que les heures : entre 6H et 21H et même au-delà, s'ils ont une autorisation spéciale de l'administration

## Chapitre III : Les dispositions communes

- ❑ Le rôle des collectivités locales y est bien précisé notamment **«initier, édicter et mettre en oeuvre les dispositions de la loi»**
- ❑ A cet effet les personnels tels que la police environnementale, les citoyens, les services communaux et municipaux, les autorités compétentes et le ministre en charge de la santé sont conviés au respect de ladite loi pour sa stricte application



## **Titre 2: DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE**

## CHAPITRE II : De l'hygiène sur les voies publiques et places publiques

**Article 8** : Nul n'a le droit d'obstruer les voies publiques et les canaux d'écoulement.

**Article 9** : Il est interdit d'uriner ou de déféquer aux abords des voies publiques et sur les places publiques.

**Article 10** : Il est interdit d'abandonner sur les voies et places publiques tous objets, en l'occurrence des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritrus, des épaves de toutes sortes, susceptibles d'en altérer la propreté.

**Article 11** : Les autorités locales installent et entretiennent partout où cela est nécessaire, les infrastructures adéquates, notamment les douches, les cabinets d'aisance, les urinoirs et les poubelles.

**Article 12** : Il est interdit de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les engins, les véhicules et autres sur les voies et places publiques.

## CHAPITRE II : De l'hygiène sur les voies publiques et places publiques

**Article 13** : Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, les dépouilles de toute nature et les ordures ménagères sur les voies publiques.

**Article 14** : Les collectivités décentralisées construisent dans les agglomérations du ressort de leur territoire, des ouvrages d'assainissement appropriés avec l'aide de l'Etat. 

**Article 15** : Les communes mettent en place une filière complète de gestion des déchets ménagers généraux ou ordinaires, solides et liquides.

**Article 16** : Il est interdit de déposer, de jeter ou d'enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'irrigation ou à proximité de tout point d'eau.

**Article 17** : Il est interdit de rejeter les eaux usées de quelque origine que ce soit, les graisses, les huiles de vidange, les excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau.

# CHAPITRE II : De l'hygiène sur les voies publiques et places publiques

**Article 18** : Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les structures agréées.

Les récipients ou dépotoirs couverts sont placés en bordure des rues pour être enlevés par les structures de pré-collecte.

**Article 19** : Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tous autres ouvrages d'assainissement individuel en dehors de sa propriété foncière.

Toute construction visée à l'alinéa précédent doit respecter les périmètres de sécurité par rapport aux mitoyens et par rapport aux sources d'eau.

**Article 20** : Les cheminées sont construites de manière à ne pas déboucher sur les voies publiques ou chez les voisins et à une hauteur qui permet l'évacuation des gaz dans la nature, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 21** : Il est interdit de laisser les animaux en divagation sur les voies et places publiques.

Les animaux destinés à l'abattage sont conduits dans un lieu prédéfini, en respectant les horaires de passage fixés par l'autorité administrative compétente.

# Chapitre II: De l'hygiène des piscines et baignades

Article 22 : les eaux de baignades et piscines répondent à des critères de qualité caractérisées par des paramètres dont les valeurs admissibles sont fixées par les normes en vigueur.

Par ailleurs, les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 nous renseignent ce qui suit :

# Chapitre II: De l'hygiène des piscines et baignades

- ❑ Toute ouverture d'une piscine ,d'une baignade à usage collectif est subordonnée d'une autorisation délivrée par le maire de la commune d'implantation avec l'avis du ministre chargé de la santé ;
- ❑ le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé à travers des laboratoires spécifiques et par des personnes qualifiées en la matière
- ❑ les agents de l'hygiène sont invités également pour les contrôles d'au moins deux fois par an.
- ❑ En cas de contrôles positifs, les baignades sont suspendues et les mesures nécessaires sont prises.
- ❑ La baignade dans les eaux de surfaces destinées à la consommation humaine est interdite.

## Chapitre III : De l'hygiène des installations industrielles et commerciales

- ❑ Il est composé de huit (08) articles (articles 31-38);
- ❑ Toute implantation d'établissement à caractère industriel ou commercial est soumise aux dispositions relatives aux installations et aux établissements classés de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.
- ❑ Tout responsable d'unité industrielle ou commerciale doit prendre des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population

# Chapitre IV : De l'hygiène des bâtiments publics et des établissements des différents ordres d'enseignement

- ❑ Il comporte au total six(06) articles (articles 39-45);
- ❑ Ce chapitre exige de prévoir dans ces établissements :
  - i. des points d'eau potable
  - ii. des installations sanitaires inclusives et accessibles à tous
  - iii. un système d'évacuation des déchets liquides et solides
  - iv. des sites d'installation qui mettent les apprenants à l'abri de la poussière, des bruits et des odeurs
- ❑ les agents assermentés de la municipalité/commune et le service d'hygiène doivent faire des inspections sanitaires régulièrement dans les établissements scolaires et universitaires

# Chapitre V : de l'hygiène des installations sanitaires

- ❑ Il comporte 8 articles (Art. 46 à 53)
- ❑ En plus des dispositions citées au chapitre IV, les particularités du milieu hospitalier prévues par les dispositions en vigueur doivent être observées surtout en ce qui concerne les déchets issus des activités de soins et la manipulation des corps de victimes de maladies contagieuses
- ❑ Tout cas de maladie infectieuse doit être déclarée dans un bref délai afin que les autorités compétentes puissent prendre les mesures nécessaires

# Chapitre VI : de l'hygiène des centres de détention

- ❑ Il comporte 6 articles (Art. 54-59)
- ❑ Chaque centre de détention doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées qui garantissent l'accès et la facilité d'usage à toute personne;
- ❑ Les denrées servant à l'alimentation des détenus doivent faire l'objet de contrôle de la part des services d'hygiène ;
- ❑ les locaux des centres de détention sont propres, aérés, désinfectés afin d'éliminer les insectes et rongeurs

# Chapitre VIII : de l'hygiène de l'eau

- ❑ Ce chapitre comporte vingt-et-deux(22) articles (articles 63-84);
- ❑ Toute personne qualifiée, désignée conjointement par le ministre de la santé, le ministre de l'environnement et le ministre chargé de l'eau, a libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d'eau en vue de faire des prélèvements ou des constatations et des contrôles de la qualité de l'eau;
- ❑ l'eau destinée à la consommation humaine est conforme aux normes de potabilité fixées par le décret y relatif.

# Chapitre VIII : de l'hygiène de l'eau

- ❑ Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau qui sert de l'alimentation à la population doit veiller à sa qualité par les contrôles sanitaires réguliers, assurer le nettoyage, le traitement et la désinfection à travers les produits appropriés;
- ❑ Les autorités à tous les niveaux doivent fournir aux usagers, les informations appropriées concernant la qualité de l'eau consommable.

# Chapitre VIII : de l'hygiène de l'eau

**Article 66** : Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau, qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de :

- surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

La violation des dispositions du présent article est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 171 de la présente loi.

# Chapitre VIII : de l'hygiène de l'eau

**Article 70** : Les fabricants de glaces alimentaires, d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, de produits agroalimentaires, ainsi que les brasseurs, utilisent l'eau du réseau d'adduction publique.

Ils ne peuvent utiliser une autre eau que sur autorisation spéciale du ministre chargé de la santé, après avis du ministre chargé de l'eau.

**Article 71** : L'utilisation d'eau impropre à la consommation est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale.

**Article 72** : Un acte réglementaire fixe les normes et les conditions que respectent les eaux minérales ou non, mises en bouteilles, en sachets biodégradables, préemballées ou sous d'autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson.

**Article 73** : Lorsqu'une eau provenant d'une source de distribution publique destinée à la consommation directe ou indirecte n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire compétente.

# Chapitre IX : de l'hygiène des aliments

Il contient vingt (20) articles (articles 85-104);

**Article 86** : Toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, au cours de leur collecte, de leur préparation, de leur traitement, de leur transformation, de leur conditionnement, de leur emballage, de leur transport, de leur entreposage, et pendant leur exposition, leur mise en vente et leur distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur qui pourvoit à leur inspection et au suivi régulier de leurs activités.

**Article 87** : Il est interdit la manipulation des denrées alimentaires aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

**Article 88** : Toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires est soumise à des visites médicales semestrielles.

La liste des examens médicaux est définie par voie réglementaire.

**Article 89** : Tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables les protège de manière adéquate et assure la propreté des abords immédiats des lieux de vente.

# Chapitre IX : de l'hygiène des aliments

**Article 90** : Il est interdit d'importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer des denrées alimentaires avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé des populations ou des denrées alimentaires non contrôlées par les services compétents.

**Article 91** : L'introduction sur le marché de tout additif alimentaire fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du contrôle des aliments et de la nutrition et du ministre chargé du commerce.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 172 de la présente loi.

**Article 92** : La préparation, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des denrées alimentaires s'effectuent de manière à éviter toute contamination ou avarie. d.

# Chapitre IX : de l'hygiène des aliments

**Article 101** : L'accès des animaux, même accompagnés, aux magasins d'alimentation et aux restaurants ou tous autres lieux de production des denrées alimentaires est interdit.

**Article 102** : L'utilisation de l'eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires est interdite.

**Article 103** : Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires dispose d'ouvrages d'assainissement fonctionnels, conformément à la réglementation en vigueur en la matière. 

# Chapitre X : de l'hygiène des habitations

❑ Il est constitué de quinze (15) articles (articles 105-118).

De façon globale, il faut retenir que :

- ❑ Les agents de l'hygiène font des inspections intra-domiciliaires aux heures d'accès légales et prodiguent des conseils pour promouvoir l'hygiène et la salubrité dans les locaux, des logements et des établissements
- ❑ Tout propriétaire d'habitation pourvoit son habitation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées et des excréta qui doivent être fonctionnels et hygiéniquement entretenus.
- ❑ Les ordures ménagères doivent être dans les poubelles et elles ne doivent pas être mélangées aux matières fécales et urinaires.

# Chapitre X : de l'hygiène des habitations

- ❑ Il est interdit l'enfouissement des cadavres d'animaux, des dépouilles de toute nature et des ordures ménagères à l'intérieur des habitations.
- ❑ Il est interdit l'élevage des animaux et l'agriculture en zone urbaine aménagée.
- ❑ Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents dans une période donnée

# Chapitre XI : de l'hygiène menstruelle

- ❑ Il comporte sept (07) articles (articles 119-125). On retient globalement que:
- ❑ Tout établissement public ou privé et au niveau des ménages comprend au minimum un espace sanitaire simple disposant de savon, d'eau potable, de matériel de protection hygiénique pour la toilette intime et le lavage des mains , du linge menstruel et des vêtements ainsi que de poubelles à couvercle pour changer et éliminer les protections hygiéniques;
- ❑ Les déchets solides menstruels non réutilisables sont soigneusement emballés dans du papier ou un sac adapté et déposés dans une poubelles à couvercle disposés dans les espaces sanitaires pour faciliter l'incinération ou la gestion ultérieure.

## Chapitres XII et XIII: de la gestion et de l'hygiène des morgues et des cimetières

- ❑ Ils contiennent au total dix (10) articles (articles 126-130 pour le chapitre XII et articles 131-135 pour le chapitre XIII).
- ❑ Chaque commune dispose au moins d'une morgue et un cimetière conformes aux normes en vigueur et après avis conforme du ministre chargé de la santé.
- ❑ L'exploitation des morgues traditionnelles est interdite.
- ❑ Nul ne peut inhumer un corps en dehors du cimetière, sauf autorisation spéciales dument délivrée par les autorités communales, après avis conforme du service d'hygiène

# Chapitres XII et XIII: de la gestion et de l'hygiène des morgues et des cimetières

- ❑ Les autorités communales assurent l'entretien et la sécurité des cimetières
- ❑ Il est interdit d'ériger une habitation ou de creuser un puits à moins de cent (100) mètres d'un cimetière



## **Titre III : De la pollution et des nuisances.**

# Chapitre I : de la lutte contre la pollution sonore

- ❑ Il comporte quatre (04) articles (art 136-139).
- ❑ L'installation d'activité bruyantes ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des établissements des différentes ordres d'enseignement, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des zones d'habitations et autres services administratifs.
- ❑ L'utilisation abusive et intempestive des haut-parleurs, des avertisseurs sonores sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale de l'autorité communale. En tout état de cause, elles sont interdites de 13H à 15H et de 22H 07H du matin.

## Chapitre II : des déchets solides, liquides et industriels

- ❑ Il est composé de cinq(05) articles (article 140-144) au total.
- ❑ Conformément aux normes prescrites par la loi-cadre sur l'environnement, les services de la voirie de chaque localité déterminent les conditions de collectes et d'élimination des déchets solides, liquides et industriels.
- ❑ Les autorités décentralisées aménagent une ou plusieurs décharges destinées à la collecte des déchets, en tenant compte de la géologie
- ❑ Les établissements industriels décalent la nature des déchets résultant de l'exploitation de leurs industries et déterminent avec les services de la voirie les conditions de leur traitement

# Chapitre III : de l'hygiène du milieu naturel

- ❑ Il contient au total dix-huit(18) articles (articles 145-162).
- ❑ Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux autorités communales par la loi relative à l'administration territoriale en République du Bénin, les autorités des collectivités décentralisées veillent au traitement régulier et dans les conditions optimales d'hygiène, des déchets solides et liquides sur l'étendue de leur territoire.
- ❑ Il est interdit d'utiliser les déchets industriels, hospitaliers et commerciaux dangereux pour une fin quelconque, sans traitement.

# Chapitre III : de l'hygiène du milieu naturel

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé des populations, le préfet du département ordonne l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues par la présente loi.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitation et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le préfet y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de l'autorité administrative qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

# Chapitre III : de l'hygiène du milieu naturel

- ❑ Chaque collectivité décentralisée met en place un système de traitement des déchets ménagers, industriels ou commerciaux.
- ❑ L'épandage des vidanges domestiques à la surface du sol est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés à crus
- ❑ Il est interdit de rejeter dans la nature des huiles de vidange. Les propriétaires de garage et les mécaniciens de toute catégorie disposent de bacs à huiles et le traitement de ces huiles doivent être fait dans un endroit aménagé à cet effet par la collectivité décentralisée

# Chapitre III : de l'hygiène du milieu naturel

- ❑ Tout établissement industriel ,hospitalier ou commercial dispose d'un système de traitement adapté et fonctionnel des eaux usées.
- ❑ Le brulage à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit, ainsi que la destruction dans les mêmes conditions de produits avariés est strictement interdit.
- ❑ Tout dépôt de fumier, susceptible de nuire à la santé de la population est interdit et détruit.
- ❑ Tout en prenant les dispositions nécessaires, l'emploi d'engrais chimique ou naturels et de pesticides est autorisé.



# **Titre IV: Des dispositions pénales**

# Chapitre I : de la constatations des infractions

Un seul article se trouve dans ce chapitre (article 163).

Les infractions en matière d'hygiène publique sont constatées par procès-verbal établi par les personnels de la police environnementales ou les agents de forces de sécurité publique ou tout agent habilité par les lois en vigueur pour la constatation et à la recherche des infractions.

# Chapitre II : des poursuites et des sanctions

- ❑ Il comporte quinze (15) articles (articles 164-178).
- ❑ Le non-respect des mesures d'hygiène publique intra ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes, constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles prévues par le code pénal.
- ❑ Cette punition se fait selon le cas de l'infraction par une procédure bien définie.

# Chapitre II : des poursuites et des sanctions

**Article 170** : Quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de la police environnementale, est puni d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) et n'excédant pas neuf cent mille (900 000) FCFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans, ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 171** : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 3, 36, 66, 153, 157, 158, 159 et 160 de la présente loi sont punis d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 172** : Quiconque viole les dispositions des articles 50, 57, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100 et 101, encourt une peine d'emprisonnement de un (01) à trois (03) mois et une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

**Article 173** : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 82, 83, 84 et 116 sont passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) et n'excédant pas cinq cent mille (500 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement. 

# Chapitre II : des poursuites et des sanctions

**Article 174** : Les auteurs d'une violation des dispositions des articles 127, 128 et 129 sont passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à 24 mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 175** : Ceux qui se sont rendus coupables d'une violation des articles 132, 137, 138, 144, 147 et 148, sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 176** : Les contrevenants aux dispositions des articles 68, 69, 70, 71 et 73 sont passibles d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille (100 000) FCFA.

**Article 177** : Les contrevenants aux dispositions des articles 17, 18, 27, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115 sont punis d'une amende de trente mille (30 000) à cinquante mille (50 000) FCFA.

# Chapitre II : des poursuites et des sanctions

**Article 178** : Il peut être ordonné :

- la fermeture temporaire de trois (03) à trente (30) jours, pour ce qui concerne les discothèques, les ateliers, les garages ou autre source, générateurs de bruits au-dessus des normes en vigueur ;
- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l'établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à la réouverture de l'établissement. Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l'établissement, les contrevenants sont passibles des peines prévues par la loi.



# Conclusion

- ❑ Cette loi vient régir l'organisation de l'hygiène et de l'assainissement dans notre pays
- ❑ Au regard de l'objectif visé à travers le vote de la loi et sa promulgation, tous les acteurs doivent jouer leur partition pour sa bonne mise en œuvre
- ❑ Etant entendu que nul n'ignore la loi, son contenu devra être approprié par tous

**Merci de votre attention**

